



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 170/2021 du 4 octobre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du (date) relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière (CO-A-2021-215)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Membre du Collège réuni en charge de la santé, Alain Maron, reçue le 23 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Vu l'extrême urgence invoquée par le demandeur d'avis ;

émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

1. Le Membre du Collège réuni, en charge de la Santé, Alain Maron (ci-après « le demandeur »), a sollicité, le 23 septembre 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du (date) relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière (ci-après « l'avant-projet » ou « l'avant-projet d'arrêté »).
2. L'avant-projet d'arrêté prévoit, en application de l'article 5 § 2 de l'ordonnance relative à l'extension du COVID Safe Ticket en cas de nécessité découlant d'une situation épidémiologique particulière (ci-après « l'ordonnance relative à l'extension du CST »)¹, d'imposer aux visiteurs des établissements et événements visés à l'article 1^{er}, 5^o à 12^o de l'ordonnance relative à l'extension du CST², l'utilisation d'un Covid Safe Ticket (ci-après « CST ») pour pouvoir y accéder (article 2 de l'avant-projet d'arrêté). Il est prévu que l'avant-projet d'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre pour une durée de 3 mois et qu'il cessera de produire ses effets le 31 décembre 2021 à 23h59 (article 3 de de l'avant-projet d'arrêté).
3. L'Autorité relève qu'il est fait référence, dans les visas de l'avant-projet d'arrêté, au « *rapport établi en application de l'article 6 de [l'ordonnance relative à l'extension du CST] dont il ressort que la situation épidémiologique sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale justifie l'application du [CST] dans certains secteurs afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses conséquences* ».
4. Pour rappel, l'article 6 de l'ordonnance relative à l'extension du CST impose au Collège réuni de transmettre « *le dossier reprenant les éléments qui ont justifié la mise en place de la mesure* », c'est-à-dire le dossier dans lequel le Collège réuni constate que la situation épidémiologique propre à la Région de Bruxelles-Capitale exige l'« activation » du CST.
5. À ce propos, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà souligné dans son avis n° 164/2021, que **cette évaluation** doit être faite dans **le respect des principes de nécessité et de proportionnalité**.
6. L'Autorité estime, en outre, que **cette évaluation doit être annexée à l'avant-projet d'arrêté et publiée au Moniteur belge** afin de garantir que les personnes concernées par l'activation (de l'extension) du CST disposent de l'information nécessaire pour comprendre les raisons qui justifient, selon le Collège réuni, une telle activation.

¹ L'ordonnance n'a pas encore été adoptée par l'Assemblée réunie.

² Les établissements et événements visés à l'article 1^{er}, 5^o à 12^o de l'ordonnance sont les suivants : Événement de masse, Expérience et projet pilote, Établissements de l'Horeca, Dancings et discothèques, Centres de sport et de fitness, Foires commerciales et congrès, Établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif (à savoir : les salles de théâtre, salles de concerts, music-hall, cabarets et accommodations pour les arts de la scène, centres culturels et salles multifonctionnelles à vocation culturelle, indoor cirque, cinémas, musées, (indoor) parcs d'attractions et parcs à thèmes, indoor centres de fitness et centres de sport (où la majorité des activités se déroulent à l'intérieur), Établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables (à savoir : hôpitaux et établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, en ce compris les centres de soins de jour).

7. Pour le surplus, **l'Autorité rappelle qu'elle s'est déjà prononcée**, dans ses avis n° 124/2021 du 12 juillet 2021, n° 163/2021 du 23 septembre 2021 et n° 164/2021 du 28 septembre 2021, **sur les (projets de) textes qui créent le cadre juridique pour l'utilisation du CST en Région de Bruxelles-Capitale**.

8. En « activant », pour une durée de 3 mois, l'obligation d'utiliser un CST, conformément à l'ordonnance relative à l'extension du CST, **l'avant-projet d'arrêté ne comprend pas de nouvelles dispositions encadrant des traitements de données à caractère personnel**. En effet, l'encadrement juridique des traitements de données réalisés lors de la création et de l'utilisation du CST ressort (i) de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel qu'il sera (est) modifié par un accord de coopération modificatif visant à étendre le champ d'application temporel et matériel du CST et à permettre aux entités fédérées d'y avoir recours et (ii) de l'ordonnance relative à l'extension du CST. **L'Autorité renvoie donc aux avis qu'elle a émis à propos de ces (projets de) textes**. Elle se permet toutefois d'insister pour que les remarques qu'elle y a formulées soient dûment prises en compte, étant donné le caractère particulièrement important de l'ingérence que l'utilisation étendue du CST génère dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité rappelle que l'évaluation de la situation épidémiologique par le Collège réuni doit être effectuée dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité (cons. 5) et elle recommande que cette évaluation soit annexée à l'avant-projet d'arrêté et publiée au Moniteur belge (cons. 6).

L'Autorité renvoie, pour le surplus, aux avis qu'elle a émis à propos des (projets de) textes qui forment, ensemble, le cadre juridique des traitements de données réalisés lors de la création et de l'utilisation du CST, à savoir les avis n° 124/2021, n° 163/2021 et n° 164/2021 (cons. 7-8).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice